



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules****176^e session**

Genève, 13-16 novembre 2018

Point 4.6.19 de l'ordre du jour provisoire

Accord de 1958 :**Examen de projets d'amendements à des Règlements ONU existants,
soumis par le GRE****Proposition de complément 18 à la série 04 d'amendements
au Règlement ONU n° 48 (Installation des dispositifs
d'éclairage et de signalisation lumineuse)****Communication du Groupe de travail de l'éclairage
et de la signalisation lumineuse****

Le texte reproduit ci-après, adopté par le Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) à sa soixante-dix-neuvième session (ECE/TRANS/WP.29/GRE/79, par. 9), est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2018/8 et l'annexe III au rapport. Il traite des trois Règlements ONU simplifiés qui portent sur les dispositifs de signalisation lumineuse (LSD), les dispositifs d'éclairage de la route (RID) et les dispositifs catadioptriques (RRD) (ECE/TRANS/WP.29/2018/157, ECE/TRANS/WP.29/2018/158 et ECE/TRANS/WP.29/2018/159, respectivement). Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration (AC.1) pour examen à leurs sessions de novembre 2018.

* Nouveau tirage pour raisons techniques (11 octobre 2018).

** Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2018-2019 (ECE/TRANS/274, par. 123, et ECE/TRANS/2018/21/Add.1, module 3.1), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



Complément 18 à la série 04 d'amendements au Règlement ONU n° 48 (Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse)

Paragraphe 2.7.16.4, lire :

« 2.7.16.4 Les matériaux rétro réfléchissants homologués en classes D, E ou F en application du Règlement ONU n° 104 ou [RRD] et utilisés à d'autres fins conformément aux prescriptions nationales. ».

Paragraphe 2.7.28, lire :

« 2.7.28 “Système d'éclairage avant adaptatif” (AFS), un dispositif d'éclairage homologué conformément au Règlement ONU n° 123 ou [RID], qui émet des faisceaux possédant des caractéristiques différenciées pour une adaptation automatique à des conditions variables d'utilisation du faisceau de croisement et, le cas échéant, du faisceau de route. ».

Paragraphe 3.2.6.2, lire :

« 3.2.6.2 Les signaux de commande AFS correspondants et leurs caractéristiques techniques, définies conformément à l'annexe 10 du Règlement ONU n° 123 ou à l'annexe 14 du Règlement ONU n° [RID] ; ».

Paragraphe 5.9.3, lire :

« 5.9.3 Les caractéristiques photométriques des feux indicateurs de direction des catégories 1, 1a, 1b, 2a ou 2b peuvent varier durant un clignotement par activation séquentielle conformément au paragraphe 5.6 du Règlement ONU n° 6 ou au paragraphe 5.6.11 du Règlement ONU n° [LSD].

Cette disposition ne doit pas s'appliquer lorsque les feux indicateurs de direction des catégories 2a et 2b sont utilisés comme signal de freinage d'urgence conformément au paragraphe 6.23.1 du présent Règlement. ».

Paragraphe 6.1, lire :

« 6.1 Feu de route (Règlements ONU n°s 98, 112 et [RID]) ».

Paragraphe 6.1.2, lire :

« 6.1.2 Nombre

Deux ou quatre, homologués conformément :

a) Au Règlement ONU n° 98 ou 112, à l'exclusion des projecteurs de la classe A ;

ou

b) Au Règlement ONU n° [RID], pour les projecteurs des classes B et D seulement.

Pour les véhicules de la catégorie N₃ : deux feux de route supplémentaires peuvent être installés.

Les véhicules déjà équipés de quatre projecteurs occultables ne peuvent être dotés de deux projecteurs supplémentaires que s'ils sont destinés à la signalisation lumineuse, consistant en un allumage intermittent à de courts intervalles (voir le paragraphe 5.12 ci-dessus) en conduite de jour. ».

Paragraphe 6.2, lire :

« 6.2 Feu de croisement (Règlements ONU n°s 98, 112 et [RID]) ».

Paragraphe 6.2.2, lire :

« 6.2.2 Nombre

Deux, homologués conformément :

- a) Au Règlement ONU n° 98 ou 112, à l'exclusion des projecteurs de la classe A ;
- ou
- b) Au Règlement ONU n° [RID], pour les projecteurs des classes B et D seulement. ».

Paragraphe 6.2.7, lire :

« 6.2.7 Branchements électriques

La commande de passage en faisceau-croisement doit provoquer l'extinction simultanée de tous les feux de route.

Les feux de croisement peuvent rester allumés en même temps que les feux de route.

Dans le cas de feux de croisement conformes au Règlement ONU n° 98 ou [RID], les sources lumineuses à décharge doivent rester allumées en même temps que les feux de route.

L'éclairage de virage peut être produit au moyen d'une source lumineuse supplémentaire ou d'un ou plusieurs modules DEL, situés à l'intérieur des feux de croisement ou dans un feu (à l'exception du feu de route) groupé ou mutuellement incorporé avec lesdits feux de croisement, à condition que le rayon de courbure horizontal de la trajectoire du centre de gravité du véhicule ne dépasse pas 500 m. Le constructeur doit pouvoir démontrer que cette condition est remplie, par calcul ou par tout autre moyen agréé par l'autorité d'homologation de type.

Les feux de croisement peuvent s'allumer et s'éteindre automatiquement. Toutefois, l'allumage et l'extinction manuels de ces feux doivent toujours être possibles. ».

Paragraphe 6.2.9, lire :

« 6.2.9 Autres prescriptions

...

L'éclairage de virage ne peut être obtenu qu'au moyen de feux de croisement conformes au Règlement ONU n° 98 ou 112 ou [RID].

... ».

Paragraphe 6.3, lire :

« 6.3 Feu de brouillard avant (Règlement ONU n° 19 ou [RID]) ».

Paragraphe 6.3.2, lire :

« 6.3.2 Nombre

Deux, conformes aux prescriptions de la série 03 et des séries ultérieures d'amendements au Règlement ONU n° 19, ou aux prescriptions du Règlement ONU n° [RID]. ».

Paragraphe 6.3.7, lire :

« 6.3.7 Branchements électriques

Il doit être possible d'allumer et d'éteindre les feux de brouillard avant indépendamment des feux de route, des feux de croisement ou de toute combinaison entre eux, à moins que :

- a) Les feux de brouillard avant ne soient utilisés par une autre fonction d'éclairage d'un AFS ; toutefois, l'allumage des feux de brouillard avant doit l'emporter sur la fonction d'éclairage dont les feux de brouillard avant font partie ; ou

- b) Les feux de brouillard avant ne puissent pas être allumés en même temps que tout autre feu avec lesquels ils sont mutuellement incorporés, comme indiqué par le symbole correspondant (“/”), conformément au point 10.1 de l’annexe 1 du Règlement ONU n° 19 ou au point 9.5.1 de l’annexe 1 du Règlement ONU n° [RID]. ».

Paragraphe 6.3.9, lire :

« 6.3.9 Autres prescriptions

En cas de réponse affirmative à la question posée dans la fiche d’information figurant à l’annexe 1 du Règlement ONU n° 19 ou dans l’annexe 1 du Règlement ONU n° [RID], l’alignement et les intensités lumineuses du faisceau de brouillard de la classe “F3” peuvent être ajustés automatiquement... ».

Paragraphe 6.4, lire :

« 6.4 Feu de marche arrière (Règlement ONU n° 23 ou [LSD]) ».

Paragraphe 6.5, lire :

« 6.5 Feu indicateur de direction (Règlement ONU n° 6 ou [LSD]) ».

Paragraphe 6.5.8, lire :

« 6.5.8 Témoin

...

Il doit être activé par le signal produit conformément au paragraphe 6.2.2 du Règlement ONU n° 6 ou conformément au paragraphe 5.6.3 du Règlement ONU n° [LSD], ou d’une autre manière qui convient¹³.

... ».

Paragraphe 6.7, lire :

« 6.7 Feu-stop (Règlement ONU n° 7 ou [LSD]) ».

Paragraphe 6.8, lire :

« 6.8 Dispositif d’éclairage de la plaque d’immatriculation arrière (Règlement ONU n° 4 ou [LSD]) ».

Paragraphe 6.9, lire :

« 6.9 Feu de position avant (Règlement ONU n° 7 ou [LSD]) ».

Paragraphe 6.10, lire :

« 6.10 Feu de position arrière (Règlement ONU n° 7 ou [LSD]) ».

Paragraphe 6.11, lire :

« 6.11 Feu de brouillard arrière (Règlement ONU n° 38 ou [LSD]) ».

Paragraphe 6.12, lire :

« 6.12 Feu de stationnement (Règlement ONU n° 77 ou 7 ou [LSD]) ».

Paragraphe 6.13, lire :

« 6.13 Feu d’encombrement (feu de gabarit) (Règlement ONU n° 7 ou [LSD]) ».

Paragraphe 6.14, lire :

« 6.14 Catadioptr arrière, non triangulaire (Règlement ONU n° 3 ou [RRD]) ».

Paragraphe 6.14.2, lire :

« 6.14.2 Nombre

Deux, dont les performances doivent être conformes aux prescriptions concernant les catadioptr de la classe IA ou IB, énoncées dans le Règlement

ONU n° 3 ou [RRD]. Les dispositifs et matériaux réfléchissants supplémentaires (y compris deux catadioptrés ne répondant pas aux prescriptions du paragraphe 6.14.4 ci-dessous) sont autorisés à condition qu'ils ne nuisent pas à l'efficacité des dispositifs obligatoires d'éclairage et de signalisation lumineuse. ».

Paragraphe 6.15, lire :

« 6.15 Catadioptré arrière, triangulaire (Règlement ONU n° 3 ou [RRD]) ».

Paragraphe 6.15.2, lire :

« 6.15.2 Nombre

Deux, dont les performances doivent être conformes aux prescriptions concernant les catadioptrés de la classe IIIA ou IIIB, énoncées dans le Règlement ONU n° 3 ou [RRD]. Les dispositifs et matériaux réfléchissants supplémentaires (y compris deux catadioptrés ne répondant pas aux prescriptions du paragraphe 6.15.4 ci-dessous) sont autorisés à condition qu'ils ne nuisent pas à l'efficacité des dispositifs obligatoires d'éclairage et de signalisation lumineuse. ».

Paragraphe 6.16, lire :

« 6.16 Catadioptré avant, non triangulaire (Règlement ONU n° 3 ou [RRD]) ».

Paragraphe 6.16.2, lire :

« 6.16.2 Nombre

Deux, dont les performances doivent être conformes aux prescriptions concernant les catadioptrés de la classe IA ou IB, énoncées dans le Règlement ONU n° 3 ou [RRD]. Les dispositifs et matériaux réfléchissants supplémentaires (y compris deux catadioptrés ne répondant pas aux prescriptions du paragraphe 6.16.4 ci-dessous) sont autorisés à condition qu'ils ne nuisent pas à l'efficacité des dispositifs obligatoires d'éclairage et de signalisation lumineuse. ».

Paragraphe 6.17, lire :

« 6.17 Catadioptré latéral, non triangulaire (Règlement ONU n° 3 ou [RRD]) ».

Paragraphe 6.17.2, lire :

« 6.17.2 Nombre

Tel que les prescriptions relatives à l'emplacement en longueur soient respectées. Les performances de ces dispositifs doivent être conformes aux prescriptions concernant les catadioptrés de la classe IA ou IB, énoncées dans le Règlement ONU n° 3 ou [RRD]. Les dispositifs et matériaux réfléchissants supplémentaires (y compris deux catadioptrés ne répondant pas aux prescriptions du paragraphe 6.17.4 ci-dessous) sont autorisés à condition qu'ils ne nuisent pas à l'efficacité des dispositifs obligatoires d'éclairage et de signalisation lumineuse. ».

Paragraphe 6.18, lire :

« 6.18 Feux de position latéraux (Règlement ONU n° 91 ou [LSD]) ».

Paragraphe 6.19, lire :

« 6.19 Feu de circulation diurne (Règlement ONU n° 87 ou [LSD])¹⁴ ».

Paragraphe 6.20, lire :

« 6.20 Feu d'angle (Règlement ONU n° 119 ou [RID]) ».

Paragraphe 6.21, lire :

« 6.21 Marquages à grande visibilité (Règlement ONU n° 104 ou [RRD]) ».

Paragraphe 6.21.1.2.5, lire :

« 6.21.1.2.5 Dans les cas où le fabricant, après vérification par le service technique, peut prouver à l'autorité d'homologation de type qu'il est impossible de se conformer aux prescriptions énoncées aux paragraphes 6.21.2 à 6.21.7.5 ci-dessous, en raison de prescriptions en matière de fonctionnement qui peuvent imposer au véhicule une forme, une structure ou une conception spéciales, le respect partiel de ces prescriptions peut être accepté. Cela dépend du nombre de prescriptions devant, si possible, être satisfaites et de l'application des marquages à grande visibilité qui satisfont en partie aux prescriptions les plus strictes concernant la structure du véhicule. On peut notamment mettre en place, lorsque la structure le permet, des plaques ou des supports supplémentaires constitués d'un matériau conforme au Règlement ONU n° 104 ou [RRD], afin que la signalisation soit claire et uniforme et réponde à l'objectif de grande visibilité.

Lorsque le respect partiel est jugé acceptable, les dispositifs rétro réfléchissants tels que les catadioptrés de la classe IVA du Règlement ONU n° 3 ou [RRD] ou les supports constitués d'un matériau rétro réfléchissant conforme aux prescriptions photométriques de la classe C du Règlement ONU n° 104 ou [RRD] peuvent en partie remplacer les marquages à grande visibilité requis. Dans ce cas, il convient d'installer de tels dispositifs rétro réfléchissants tous les 1 500 mm.

Les renseignements nécessaires doivent être consignés sur la fiche de communication. ».

Paragraphe 6.21.4.2.1.1, lire :

« 6.21.4.2.1.1 Pour les véhicules à moteur, chaque extrémité du véhicule, ou, dans le cas des tracteurs de semi-remorques, chaque extrémité de la cabine ;

Il est cependant permis d'avoir recours à un autre mode de marquage à moins de 2 400 mm de la partie avant du véhicule lorsqu'une série de catadioptrés de la classe IVA du Règlement ONU n° 3 ou [RRD] ou de la classe C du Règlement ONU n° 104 ou [RRD] est installée en suivant les prescriptions en matière de marquage à grande visibilité de la manière suivante :

- a) La taille du catadioptré est d'au moins 25 cm² ;
- b) Un catadioptré est installé à une distance ne dépassant pas 600 mm de l'extrémité avant du véhicule ;
- c) Les catadioptrés supplémentaires ne sont pas distants de plus de 600 mm ;
- d) La distance entre le dernier catadioptré et le début du marquage à grande visibilité ne dépasse pas 600 mm. ».

Paragraphe 6.21.7.4, lire :

« 6.21.7.4 Lorsque des plaques d'identification arrière conformes à la série 01 d'amendements au Règlement ONU n° 70 ou au Règlement ONU n° [RDD] sont installées, elles peuvent être considérées, à la discrétion du constructeur, comme faisant partie du marquage à grande visibilité arrière, aux fins du calcul de la longueur du marquage à grande visibilité et de sa proximité avec le côté du véhicule. ».

Paragraphe 6.22, lire :

« 6.22 Système d'éclairage avant adaptatif (AFS) (Règlement ONU n° 123 ou [RID]) ».

Paragraphe 6.22.6.1.2.1, lire :

« 6.22.6.1.2.1 Lorsque le faisceau de croisement est constitué de plusieurs faisceaux provenant de plusieurs unités d'éclairage, les dispositions du

paragraphe 6.22.6.1.2 ci-dessus s'appliquent à la coupure (si elle existe) de chacun des faisceaux, qui sont conçus pour être projetés dans la zone angulaire, comme indiqué au point 9.3 de la fiche de communication conforme au modèle décrit à l'annexe 1 du Règlement ONU n° 123 ou au point 9.3.3 de l'annexe 1 du Règlement ONU n° [RID]. ».

Paragraphe 6.22.6.3, lire :

« 6.22.6.3 Orientation horizontale

Pour chaque unité d'éclairage, le coude de la coupure, si elle existe, doit coïncider, lorsqu'il est projeté sur l'écran, avec la ligne verticale passant par l'axe de référence de ladite unité d'éclairage. Une tolérance de 0,5 degré vers le côté du sens de la circulation est admise. Les autres unités d'éclairage doivent être réglées conformément à l'indication du demandeur, comme indiqué à l'annexe 10 du Règlement ONU n° 123 ou à l'annexe 14 du Règlement ONU n° [RID]. ».

Paragraphe 6.22.7.4.3, lire :

« 6.22.7.4.3 Le ou les modes de la classe E du faisceau de croisement ne doivent fonctionner que si la vitesse du véhicule dépasse 70 km/h et une ou plusieurs des conditions ci-dessous sont automatiquement détectées :

- a) Les caractéristiques de la route correspondent à celles d'une autoroute¹⁷ et/ou la vitesse du véhicule dépasse 110 km/h (application du signal E) ;
- b) Lorsqu'un mode de la classe E du faisceau de croisement est conforme, d'après les documents d'homologation ou la fiche de communication du système, à un ensemble de données du tableau 6 de l'annexe 3 du Règlement ONU n° 123 ou du tableau 14 du Règlement ONU n° [RID].

Ensemble de données E1 : vitesse du véhicule supérieure à 100 km/h (application du signal E1) ;

Ensemble de données E2 : vitesse du véhicule supérieure à 90 km/h (application du signal E2) ;

Ensemble de données E3 : vitesse du véhicule supérieure à 80 km/h (application du signal E3). ».

Paragraphe 6.22.8.2, lire :

« 6.22.8.2 L'AFS doit obligatoirement être muni d'un témoin visuel de panne non clignotant. Ce témoin doit être activé chaque fois qu'une défaillance est détectée sur les signaux de commande AFS ou lorsqu'un signal de défaillance est reçu conformément au paragraphe 5.9 du Règlement ONU n° 123 ou au paragraphe 4.13 du Règlement ONU n° [RID]. Le témoin doit rester activé aussi longtemps que dure la défaillance. Il peut être désactivé temporairement mais être remis en fonction chaque fois que le dispositif qui met le moteur en marche ou le coupe est activé ou désactivé. ».

Paragraphe 6.22.8.4, lire :

« 6.22.8.4 Un témoin servant à indiquer que le conducteur a placé le système dans l'état prescrit au paragraphe 5.8 du Règlement ONU n° 123 ou au paragraphe 4.12 du Règlement ONU n° [RID] est facultatif. ».

Paragraphe 6.22.9.1, lire :

« 6.22.9.1 Le montage d'un système AFS n'est autorisé que si le véhicule est aussi équipé de dispositifs de nettoyage des projecteurs conformes au Règlement ONU n° 45¹⁹, au moins sur les unités d'éclairage énumérées au point 9.2.3 de la fiche de communication conforme au modèle de l'annexe 1 du Règlement ONU n° 123 ou au point 9.3.2.3 de l'annexe 1 du Règlement ONU n° [RID], si le flux lumineux normal total des sources lumineuses de ces unités

d'éclairage dépasse 2 000 lm par côté, et si ces unités contribuent au faisceau de croisement (élémentaire) classe C. ».

Paragraphe 6.22.9.5, lire :

« 6.22.9.5 Les moyens permettant, conformément aux dispositions du paragraphe 5.8 du Règlement ONU n° 123 ou du paragraphe 4.12 du Règlement ONU n° [RID], à un véhicule d'être provisoirement conduit dans un pays où la circulation se fait du côté opposé à celui pour lequel l'homologation est demandée, doivent être expliqués en détail dans le manuel d'utilisation du véhicule. ».

Paragraphe 6.26, lire :

« 6.26 Feu de manœuvre (Règlement ONU n° 23 ou [LSD]) ».

Paragraphe 6.26.9.2, lire :

« 6.26.9.2 À la demande du demandeur de l'homologation et avec l'accord du service technique, le respect des prescriptions du paragraphe 6.26.9.1 peut être vérifié sur schéma ou par simulation ou jugé réalisé si les conditions d'installation satisfont aux prescriptions du paragraphe 6.2.2 du Règlement ONU n° 23 ou du paragraphe 5.10.2 du Règlement ONU n° [LSD], comme noté dans le document d'homologation de l'annexe 1, au paragraphe 9. ».
